

**modifiant celui du 31 janvier 1990 d'application de la loi  
du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame**

du 5 février 2025

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article Premier**

<sup>1</sup> Le règlement du 31 janvier 1990 d'application de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame est modifié comme il suit :

**Art. 36a                    Sans changement**

<sup>1</sup> Les exploitants d'un commerce qui sont au bénéfice d'une autorisation de vente en détail au sens de l'article 66a de la LEAE, ainsi que toute personne physique ou morale soumise à la loi sur les procédés de réclame (LPR), ont jusqu'au 30 septembre 2025 pour procéder aux adaptations nécessaires conformément à l'article 2a, alinéas 2, 4 et 5, du présent règlement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1er février 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 février 2025.

La présidente:

Le chancelier:

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*

Date de publication : 11 février 2025